



## **COMMUNE DE L'ÎLE DE SEIN**

Service Public d'Assainissement  
Non Collectif

*Règlement du service*

Mairie – Quai des Français Libres - 29990 **ÎLE DE SEIN** - Tél. : 06 75 42 40 52 - Télécopie : 02 98 70 91 98  
Courriel : [spanc.iledesein@gmail.com](mailto:spanc.iledesein@gmail.com)



# Table des matières

## **1. DISPOSITIONS GENERALES**

<i>Article 1 : Objet de ce règlement</i>	4
<i>Article 2 : Champ d'application territorial</i>	4
<i>Article 3 : Domaine de compétence du SPANC de la commune de l'Île de Sein</i>	4
<i>Article 4 : Définitions</i>	4
<i>Article 5 : Affiliation au SPANC</i>	4
<i>Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif</i>	4
<i>Article 7 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques</i>	5
<i>Article 8 : Obligation d'assainissement de l'intégralité des eaux usées domestiques</i>	5
<i>Article 9 : Nature des effluents à traiter dans les installations d'assainissement non collectif</i>	5
<i>Article 10 : Conditions d'établissement d'un système d'assainissement non collectif</i>	5
<i>Article 11 : Prescriptions relatives à l'implantation des installations</i>	5
<i>Article 12 : Modalités particulières d'implantation</i>	6
<i>Article 13 : Description d'un système d'assainissement</i>	6
<i>Article 14 : Condition de rejet des eaux usées traitées</i>	6
<i>Article 15 : Entretien d'une installation d'assainissement non collectif - Responsabilité et obligations des usagers</i>	6
<i>Article 16 : Conditions de suppression des dispositifs d'assainissement non collectif</i>	7

## **2. CONTROLES DE CONCEPTION ET DE REALISATION DES INSTALLATIONS**

<i>Article 17 : Responsabilité et obligations du propriétaire</i>	7
<i>Article 18 : Contrôle de conception des installations</i>	8
<i>Article 19 : Contrôle de réalisation</i>	9

## **3. LE CONTROLE PERIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS**

<i>Article 20: Modalités et délais de réponse aux demandes de prise de contact du SPANC</i>	10
<i>Article 21 : Périodicité des contrôles de bon fonctionnement et d'entretien des installations</i>	10
<i>Article 22 : Information des usagers après contrôle des installations</i>	10

## **4. CESSION D'UN IMMEUBLE EQUIPE D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

<i>Article 23 : Responsabilité et obligations du vendeur</i>	111
<i>Article 24 : Responsabilité et obligations de l'acquéreur</i>	11

## **5. DISPOSITIONS FINANCIERES**

<i>Article 25 : Redevances d'assainissement non collectif</i>	11
<i>Article 26 : Montant des redevances</i>	11
<i>Article 27 : Recouvrement de la redevance</i>	11
<i>Article 28 : Majoration de la redevance</i>	11

## **6. SANCTIONS**

<i>Article 29 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle</i>	12
<i>Article 30 : Autres motifs de pénalité financière liés à l'article L 1331-8 du Code la santé publique</i>	12
<i>Article 31 : Mesures de police administrative (en cas de pollution ou d'atteinte à la salubrité publique)</i>	12
<i>Article 32 : Sanctions applicables</i>	12
<i>Article 33 : Constat d'infractions pénales</i>	12

## **7. LITIGES - VOIES ET DELAIS DE RECOURS OUVERTS A L'USAGER**

<i>Article 34 : Résolution amiable des litiges</i>	13
<i>Article 35 : Voies de recours externes</i>	13

## **8. PUBLICITE ET EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT**

<i>Article 36 : Publicité du règlement</i>	13
<i>Article 37 : Modification du règlement</i>	13
<i>Article 38 : Date d'entrée en vigueur du règlement</i>	13
<i>Article 39 : Clauses d'exécution</i>	13

<b>ANNEXE 1 Références législatives et réglementaires</b>	14
---	----

<b>ANNEXE 2 Montant des redevances perçues par le SPANC</b>	16
---	----

# **1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

## **Article 1 : Objet de ce règlement**

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service détaille les prestations assurées par le **Service public d'assainissement non collectif** (SPANC) et ses modalités de fonctionnement. Il précise les obligations respectives du SPANC et des usagers.

## **Article 2 : Champ d'application territorial**

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la commune de l'Île de Sein, compétente pour assurer le service public d'assainissement non collectif.

## **Article 3 : Domaine de compétence du SPANC de la commune d'Île de Sein**

Conformément à l'article L2224-8 du CGCT, le SPANC de la commune de l'Île de Sein procède à l'ensemble des différents types de contrôles d'installations.

Il n'exerce aucune de ses compétences facultatives (entretien, maîtrise d'œuvre réhabilitation).

## **Article 4 : Définitions**

**Assainissement non collectif** : le présent règlement entend par « *assainissement non collectif* » (ANC) l'évacuation et le traitement des eaux usées domestiques des immeubles, ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

### **Immeubles** :

- Les immeubles collectifs de logement,
- Les pavillons individuels et leurs dépendances (cabanon, abri de jardin, etc. )
- Les constructions à usage de bureau,
- Les constructions à usage commercial, industriel ou artisanal non soumises au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

**Eaux usées domestiques** : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

**Etude de sol** : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydro-morphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux.

**Etude de filière** : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre, à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

**Usager du service public d'assainissement non collectif** : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie ou peut bénéficier de la compétence du SPANC est un usager du SPANC. Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées devient alors un usager du SPANC. Tout occupant dudit immeuble est également un usager du SPANC.

## **Article 5 : Affiliation au SPANC**

Tout usager du SPANC (cf. définition ci-dessus) est tenu au respect de son règlement de service

## **Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif**

Pour permettre au SPANC d'assurer sa mission, le propriétaire ou l'occupant des lieux doivent, conformément aux dispositions de l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, autoriser le passage ou l'entrée de ses techniciens sur la propriété.

Ils doivent également assurer l'accessibilité des éléments constitutifs de l'installation et de leurs regards de visite.

L'usager doit être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

Au cas où l'usager s'opposerait à cet accès, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle de la réalisation de leur mission.

En cas d'opposition au contrôle, le pétitionnaire s'expose aux mesures administratives applicables.

**Article 7 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques**

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, et afin de garantir la salubrité publique et la protection de l'environnement, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées issues d'immeubles d'habitation, ainsi que celles issues d'immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ceux-ci ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées, pour quelque cause que ce soit.

**Article 8 : Obligation d'assainissement de l'intégralité des eaux usées domestiques**

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu d'équiper celui-ci d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et traiter l'**intégralité** des eaux usées domestiques rejetées.

**Article 9 : Nature des effluents à traiter dans les installations d'assainissement non collectif**

Afin de garantir le bon fonctionnement d'une installation, il est interdit d'y déverser ou introduire tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou de perturber son fonctionnement. A titre d'exemple sont proscrits :

- les eaux pluviales
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.
- etc. (liste non exhaustive)

**Article 10 : Conditions d'établissement d'un système d'assainissement non collectif**

Les frais d'installation, de réparation, de renouvellement d'un système d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire de l'immeuble dont les eaux usées sont issues. Les travaux le concernant sont effectués sous sa responsabilité.

**Article 11 : Prescriptions relatives à l'implantation des installations**

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être installés de manière à ne présenter aucun risque de pollution ou contamination du milieu naturel.

Ils doivent être conçus et dimensionnés en fonction des caractéristiques de l'habitation, du terrain, de l'environnement immédiat et du type d'usage du logement (occupation permanente ou temporaire).

**Le document « Assainissement non collectif : Guide d'information sur les installations » réalisé par le Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie vous apportera des précisions sur les caractéristiques et les conditions de mise en œuvre des installations d'ANC.**

**Il peut être consulté et téléchargé sur le site du conseil départemental du Finistère <https://www.finistere.fr/A-votre-service/Environnement-Eau-Climat-Energie/Eau-et-assainissement/Assainissement>**

ou vous sera remis en mairie sur simple demande

### **Article 12 : Modalités particulières d'implantation**

Dans le cadre d'une habitation ne disposant pas d'une surface de terrain suffisante à l'établissement ou à la modification d'un assainissement non collectif, l'implantation de celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité publique soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du Maire après avis du SPANC.

### **Article 13 : Description d'un système d'assainissement**

Le traitement des eaux usées est généralement réalisé :

- soit par le sol en place, ou par un sol reconstitué à l'aval d'une fosse septique toutes eaux
- soit par un dispositif de traitement agréé par les ministères de la Santé et de l'Écologie (systèmes compacts)

Tout dispositif étant inclus sur la liste des filières agréées, publiée au Journal Officiel par le ministère en charge de l'environnement, peut être mis en œuvre.

La configuration exacte de l'installation sera définie par le pétitionnaire et validée par le SPANC de la Commune de l'Île de Sein.

### **Article 14 : Condition de rejet des eaux usées traitées**

- Cas général : *évacuation par le sol*  
« Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h. »
- Cas particulier : *autres modes d'évacuation*  
« Si le sous-sol en place, sous-jacent ou juxtaposé au traitement, ne respecte pas les critères définis ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel, après accord du SPANC et autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur »

### **Article 15 : Entretien d'une installation d'assainissement non collectif - Responsabilité et obligations des usagers**

Selon l'article L1331-1-1 du Code de la santé publique, modifié par la LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 159, chapitre 1 :

*« Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement »*

A. - Le propriétaire et l'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif sont tenus :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation, de stationnement de véhicule, ou de stockage de charges lourdes.
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement.
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages).
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux divers éléments et aux boîtes de contrôle.
- de maintenir l'installation en bon état de fonctionnement, notamment, par un *entretien régulier* des équipements et le cas échéant par leur réparation.

B. - Par « *entretien des ouvrages* », il est entendu, notamment :

- le maintien du transport et du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration.
- le contrôle visuel de vérification et d'absence d'anomalies liées aux effluents et à leur état pour l'ensemble des composants du système (contrôle de l'accumulation normal des boues et des

flottants à l'intérieur de la fosse, présence de liquide ou boues dans les regards de bouclage et répartition, ...)

- le maintien en bon état de fonctionnement de l'ensemble des dispositifs et éléments de l'installation, y compris ceux de ventilation.
- les vidanges et nettoyages, conformément aux préconisations constructeurs, et aussi souvent que nécessaire.

**Les services communaux de l'île de Sein assurent la prestation « vidange de fosse »**

C. - Documents à conserver :

- toute intervention de vérification, d'entretien ou de dépannage doit faire l'objet d'une attestation de l'entreprise ou de l'organisme prestataire.
- Plus généralement, tout élément permettant de justifier du bon entretien d'un dispositif d'assainissement non collectif doit pouvoir être tenu à disposition du SPANC.

D. - Non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien

**En cas de manquements avérés et répétés à l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien de leur installation d'ANC, le propriétaire et/ou l'occupant des lieux s'expose(nt) aux mesures administratives et pénales mentionnées au chapitre 6.**

### **Article 16 : Conditions de suppression des dispositifs d'assainissement non collectif**

« Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire »

**(Article L1331-5 du Code de la santé publique)**

« Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées à l'article L. 1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables » **(Article L1331-6 du Code de la santé publique)**

## **2. CONTRÔLES DE CONCEPTION ET DE RÉALISATION DES INSTALLATIONS**

### **Article 17 : Responsabilité et obligations du propriétaire**

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif peut décider, à son initiative ou être tenu, par le SPANC, notamment à la suite d'un contrôle de diagnostic, périodique, ou préalable à une vente immobilière, de réhabiliter cette installation.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques.

Leur respect donne lieu à des contrôles obligatoires de conception et de réalisation des installations assurés par le SPANC.

La réalisation de ces installations doit être effectuées selon le DTU (Document Technique Unifié : document applicable aux marchés de travaux de bâtiment en France) en vigueur à cette date (DTU 64.1 à ce jour)

Chaque propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de son installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

**Toute nouvelle étude de conception ou de réhabilitation d'une installation existante présentée au SPANC, a pour effet de rendre caduque toute description antérieure du bâti et de ses équipements, de son environnement, du sol et sous-sol, réalisée précédemment par quelque personne ou organisme que ce soit, même si elle fut validée par tout SPANC exerçant ou ayant exercé sur la commune de l'île de SEIN.**

Tout propriétaire qui entreprend une démarche de création ou réhabilitation d'une installation doit en informer le SPANC et respecter la méthodologie détaillée à l'article 18.

Il est alors en possession d'un exemplaire papier de la version la plus récente du présent règlement de service. Il a porté le contenu de celui-ci à la connaissance des différents intervenants (bureaux d'études, artisans, etc. ...) impliqués dans son projet, chacun en ce qui le concerne.

On ne peut pas modifier l'agencement ou les caractéristiques d'une installation sans en avoir préalablement informé le SPANC, qui définira alors si les modifications envisagées nécessitent ou pas la mise en œuvre du protocole de conception détaillé à l'article 18.

Il en est de même si l'on modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite de l'augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par l'installation existante.

### **Article 18 : Contrôle de conception des installations**

L'usager qui projette de réaliser, réhabiliter ou modifier une installation d'assainissement constitue un dossier de « demande d'installation de dispositif d'assainissement non collectif » et le transmet au service SPANC de la commune pour instruction.

Ce dossier comporte :

- Un formulaire (type 'A', fourni par le SPANC), à compléter, précisant notamment les identités du propriétaire et des exécutants du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière et ses ouvrages.
- L'ensemble des documents suivants :
  - un plan au 1/25000<sup>e</sup> situant dans la commune le lieu-dit et la(les) parcelle(s) concernée(s) par le projet.
  - un plan cadastral permettant de localiser les éventuels puits, sources, captages dans un rayon de 100 m autour de l'habitation.
  - un schéma au 1/500<sup>e</sup> ou 1/200<sup>e</sup> sur lequel figurent l'implantation de l'immeuble et du système d'assainissement, à l'échelle.
  - un plan en coupe du terrain et de l'installation, à l'échelle, avec points de niveau, tenant lieu de plan d'exécution.
  - un exemplaire de l'« Etude à la parcelle de dimensionnement et d'implantation d'une installation d'assainissement autonome » réalisée par un **bureau d'études** (Etude de Sol et de Filière). Ce document pourra inclure la plupart des autres éléments constitutifs du dossier.
  - les notices techniques de l'ensemble des éléments du système assainissement non collectif retenu.
  - le cas échéant, l'accord du propriétaire du terrain sur lequel se situe l'exutoire en cas de rejet de l'eau usée traitée dans le milieu superficiel.

**A noter :**

- tout **bureau d'études** intervenant sur la commune de l'île de Sein doit appliquer à minima les instructions contenues dans le « **Guide technique pour la réalisation des études de définition d'une installation d'assainissement non collectif pour l'habitat individuel** » diffusé par le conseil départemental du Finistère.

- les listes des **bureaux d'études** et des **installateurs** adhérant à la « **Charte départementale de l'assainissement non collectif dans le Finistère** » vous seront remises sur demande par le Spanc.

Consultation-téléchargement de ces documents :

<https://www.finistere.fr/A-votre-service/Environnement-Eau-Climat-Energie/Eau-et-assainissement/Assainissement>

Le SPANC vérifie alors la pertinence technique du projet, y compris si nécessaire par une ou plusieurs visites sur site (sans surcoût).

La vérification préalable du projet fait l'objet du paiement de la redevance A1 prévue à l'**Annexe 2**.

Le propriétaire **ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis favorable du SPANC** pour son projet. Il doit se conformer aux éventuelles prescriptions et avis de ce rapport pour un fonctionnement optimal de sa future installation.

**Article 19 : Contrôle de réalisation**

Le SPANC se rend sur le chantier, **avant recouvrement**, et contrôle la conformité de la réalisation du dispositif d'assainissement au regard du projet du pétitionnaire contenu dans le dossier de conception (Article 18) validé par le Maire de la commune, et de la réglementation en vigueur.

Cette intervention donne lieu à recouvrement de la redevance A2 prévue à l'**Annexe 2**.

Le SPANC doit être informé, par l'utilisateur ou l'entrepreneur, de la fin des travaux, au moins 48 h à l'avance:

- par téléphone 06 75 42 40 52
- par courriel à l'adresse : spanc.iledesein@gmail.com

A l'issue de ce contrôle, le SPANC établit un rapport de visite.

Dans le cas d'une non-conformité, l'avis est expressément motivé.

A la réception des conclusions du SPANC, le Maire adresse cet avis signé au propriétaire des ouvrages.

Si cet avis est **non-conforme**, le propriétaire doit réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes au projet prédéfini et à la réglementation applicable.

Le SPANC recontrôlera l'installation à l'issue des travaux modificatifs, après avoir été informé de l'achèvement de ceux-ci (cf. modalités ci-dessus).

La réalisation de cette contre-visite donnera lieu au recouvrement de la redevance A3 prévue à l'**Annexe 2** de ce règlement.

### **3. CONTRÔLE PÉRIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS**

S'applique à tout immeuble existant non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, à l'exception des immeubles inutilisés, abandonnés, ou destinés à être détruits.

On appelle « diagnostic initial » le premier contrôle d'une installation n'ayant jamais été visitée par une entité habilitée.

#### **Article 20: Modalités et délais de réponse aux demandes de prise de contact du SPANC**

- Tout Service public d'assainissement non collectif doit informer les usagers, par un avis de passage informant au moins 8 jours ouvrés à l'avance, d'une opération de contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien de leur installation.
- Le SPANC de la commune de l'Ile de Sein fonctionne par prise de rendez-vous déterminé par accord mutuel.

#### **Modalités appliquées aux demandes de prise de contact par voie postale :**

- Courrier « Prise de rendez-vous pour contrôle *périodique de bon fonctionnement et d'entretien / de conception / de réalisation* d'installation d'assainissement non collectif  
→ **délai de réponse : 2 mois**
- Sans réponse à expiration de ce délai de 2 mois, expédition du courrier « **Rappel** de demande de prise de rendez-vous pour contrôle *périodique de bon fonctionnement et d'entretien / de conception / de réalisation* d'installation d'assainissement non collectif », sous forme de *pli recommandé avec accusé de réception*  
→ **montant facturé : cf. redevance C, Annexe 2, page 16** du présent document
- Sans réponse à ce courrier de rappel après un nouveau délai de 1 mois, et *conformément à l'article L 1331-8 du code de la santé publique,*  
→ **recouvrement d'une pénalité financière d'un montant égal à celui de la redevance du contrôle à effectuer (redevance D du tableau en Annexe 2)**

#### **Article 21 : Périodicité des contrôles de bon fonctionnement et d'entretien des installations**

Conformément à l'article L 2224-8 du CGCT, le SPANC et la commune d'Ile de Sein ont établis la fréquence de réalisation des '*contrôles périodiques de bon fonctionnement et d'entretien*' :

- **6 ans** pour les activités concurrentielles et les locations saisonnières
- **10 ans** pour l'ensemble des autres installations

*N.B. Le maire peut, en application de l'article L 2212-2 du CGCT, raccourcir pour certaines installations ce délai, selon leur état technique et la possibilité d'occurrence de tout risque physique, sanitaire ou environnemental.*

#### **Article 22 : Information des usagers après contrôle des installations**

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite, dont une copie est adressée, dans un délai de 2 mois, au propriétaire des ouvrages et le cas échéant, à l'occupant.

## **4. CESSION D'UN IMMEUBLE ÉQUIPÉ D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

### **Article 23 : Responsabilité et obligations du vendeur**

Conformément à l'article L1331-11-1 du *Code de Santé Publique*, tout propriétaire cédant un immeuble à usage d'habitation doté d'une installation d'assainissement non collectif, devra remettre à l'acquéreur un rapport de contrôle du SPANC daté de moins de trois ans.

En cas d'absence de ce rapport ou si celui-ci a été effectué plus de trois ans avant la date probable de signature de l'acte de vente, il est nécessaire de contacter le SPANC qui en réalisera alors un nouveau. Celui-ci impliquera, pour le vendeur du bien, le paiement de la redevance B2 prévue à l'**Annexe 2**.

### **Article 24 : Responsabilité et obligations de l'acquéreur**

Lorsque le rapport de contrôle, faisant partie du dossier de diagnostic technique remis à l'acquéreur au moment de la cession d'un immeuble, précise une obligation de travaux de mise en conformité à réaliser dans un délai d'un an à compter de l'acte de vente (article L271-4 du *Code de la construction et de l'habitation*), il convient de procéder à cette réhabilitation conformément à la méthodologie détaillée chapitre 2 et articles 17 et ultérieurs du présent règlement de service.

## **5. DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

### **Article 25 : Redevances d'assainissement non collectif**

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'utilisateur de redevances, dans les conditions prévues par ce chapitre. Ces redevances sont destinées à financer les charges du service.

Tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle, mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Les redevances sont mises en recouvrement *après* transmission aux usagers du rapport de contrôle correspondant.

### **Article 26 : Montant des redevances**

Le montant de chaque redevance est fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal. Il est détaillé à l'**Annexe 2**, page 16 du présent document.

a) Contrôles de conception et de réalisation :

A1 - redevance de vérification de l'*étude préalable* du projet

A2 - redevance de vérification *in situ* de l'exécution des travaux avant recouvrement

A3 - redevance de contre-visite

b) Contrôle des installations existantes :

B1 - redevance de contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien

B2 - redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

*Le redevable de B1 et B2 est le propriétaire de l'immeuble (il peut inclure une part du montant de B1 dans les charges locatives, calculée au prorata du temps d'occupation sur la périodicité du contrôle)*

c) Autres redevances ou frais exigibles

*Cf. tableau Annexe 2*

### **Article 27 : Recouvrement de la redevance**

Le recouvrement des redevances d'assainissement non collectif est effectué par titre de recette émis par le maire de la commune de l'Île de Sein.

*La facturation de ces prestations est effectuée par le Centre des Impôts de PONT-CROIX.*

### **Article 28 : Majoration de la redevance**

A défaut de paiement des sommes dues dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la quittance, et quinze jours après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, la redevance sera, conformément à l'article R 2224-19-9 du code général des collectivités territoriales, majorée de 25 %.

## **6. SANCTIONS**

### **Article 29 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle**

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions du SPANC, le propriétaire peut être astreint au paiement de la somme définie par l'article L1331-8 du code de la santé publique.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- absence de réponse (par téléphone, mail ou courrier) aux demandes réitérées de contact du SPANC
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC, à compter du 3ème report
- absence aux rendez-vous fixés avec le SPANC, à partir de la 2<sup>ème</sup> absence non justifiée
- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif

### **Article 30 : Autres motifs de pénalité financière liés à l'article L 1331-8 du Code la santé publique**

L'absence totale d'installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui doit en être équipé, toute réhabilitation non effectuée dans le délai légal, tout mauvais fonctionnement récurrent d'une installation, exposent également le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

### **Article 31 : Mesures de police administrative (en cas de pollution ou d'atteinte à la salubrité publique)**

Pour prévenir ou faire cesser toute pollution ou atteinte à la salubrité publique, due à l'absence ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Maire peut, en application de son pouvoir de police générale énoncé dans l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle qui s'impose. Ce pouvoir est également conféré au préfet, en application de l'article L.2215.1 du même code.

### **Article 32 : Sanctions applicables**

L'absence d'assainissement non collectif, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du code de l'Urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues dans ce code, sans préjudice des autres sanctions pénales applicables prévues par le code de la Santé publique ou celui de l'Environnement.

### **Article 33 : Constat d'infractions**

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou à celles concernant la pollution de l'eau sont, selon leur nature, constatées :

- par les agents et officiers de police judiciaire, dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale
- par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat, ou des collectivités territoriales habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la Santé, le Code de l'Environnement, le Code de la Construction et de l'Habitation, ou le Code de l'Urbanisme.

***A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers Codes, des travaux en cours peuvent être interrompus par voie judiciaire ou administrative.***

## **7. LITIGES – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS OUVERTS À L'USAGER**

### **Article 34 : Résolution amiable des litiges**

Toute réclamation émise par un usager à l'encontre du SPANC, obtiendra sous un délai de 2 mois maximum après réception, une réponse écrite de celui-ci.

### **Article 35 : Voies de recours externes**

Tout litige entre un usager et le SPANC pourra être porté, selon sa nature, devant les tribunaux d'instance et grande instance (Brest), ou administratif (Rennes)

## **8. PUBLICITÉ ET EXÉCUTION DU PRÉSENT RÉGLEMENT**

### **Article 36 : Publicité du règlement**

Le présent règlement, actualisé et approuvé, est consultable à la mairie de l'île de Sein.

La version communiquée aux usagers et au public est toujours la plus récente.

Il vous en sera remis un exemplaire en main propre sur simple demande en mairie.

Il peut être également joint, dans sa totalité ou partiellement, à tout courrier émanant du SPANC.

*Il est consultable et téléchargeable sur le site Internet de la commune*

*(<http://www.mairie-iledesein.com/accueil.htm>)*

Tout usager ou toute personne voulant se référer au présent règlement devra s'assurer de consulter sa version la plus récente.

### **Article 37 : Modification du règlement**

Ce document est actualisé après chaque évolution des textes législatifs et réglementaires, ou après toute modification décidée par le conseil municipal de la commune de l'île de Sein.

### **Article 38 : Date d'entrée en vigueur du règlement**

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 05 Mai 2018.

Tout règlement de service SPANC antérieur est automatiquement, et à la même date, abrogé.

### **Article 39 : Clauses d'exécution**

Le maire de la commune de l'île de Sein, les agents du service d'assainissement non collectif et le trésorier de la collectivité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

À l'île de Sein, le 05 Mai 2018

Le Maire  
Dominique SALVERT



## ANNEXE 1

### Références législatives et réglementaires

#### Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

- *Décret du 28 février 2012* relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme
- *Arrêté interministériel du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012*, relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, ainsi que celui du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif
- *Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010* définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif
- *Arrêté du 22 juin 2007* relative aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

#### Code de la Santé Publique

- *Article L.1311-2* : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,
- *Article L.1312-1* : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,
- *Article L.1312-2* : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,
- *Article L1331-1* : obligation pour les immeubles non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées d'être équipés d'un ANC
- *Article L.1331-1-1* : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,
- *Article L1331-5* : mise hors service des fosses dès raccordement de l'habitation au réseau public de collecte des eaux usées
- *Article L.1331-8* : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ; obstacles mis à l'accomplissement des missions du SPANC
- *Article L. 1331-11* : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.
- *Article L1331-11-1* : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC

#### Code Général des Collectivités Territoriales

- *Article L.2224-8* : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,
- *Article L.2212-2* : pouvoir de police général du Maire pour prévenir ou faire cesser toute pollution ou atteinte à la salubrité publique,
- *Article L.2212-4* : pouvoir de police général du Maire en cas d'urgence,
- *Article L.2215-1* : pouvoir de police générale du Préfet,
- *Article L2224-12* : règlement de service
- *Article R.2224-19* : redevances d'assainissement.

#### Code de la Construction et de l'Habitation

- *Article L.152-1* : constat d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments à usage d'habitation,
- *Article L.152-2 à L.152-10* : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment à usage d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou en cas de constat de travaux réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.
- *Article L271-4* : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles

#### Code de l'Urbanisme

- *Articles L.160-4 et L.480-1*: constat d'infraction pénale aux dispositions du Code de l'urbanisme.
- *Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9* : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

#### Code de l'Environnement

- *Article L.432-2* : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,
- *Article L.437-1* : constat d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,
- *Article L.216-6* : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

#### Code de la voirie routière

- *Article R 116-2 4°* : amende de 5ème classe (1500 euros), pour le fait de déverser sur la voie publique des substances susceptibles de présenter un risque pour la sécurité ou la salubrité publique, ou d'incommoder le public.

#### Textes non codifiés

- *Arrêté ministériel du 10 juillet 1996* relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.
- *Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986* relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées

## ANNEXE 2

### Montant des redevances\* perçues par le SPANC :

	<u>Intitulé</u>	<u>Montant (euros)</u>
	Contrôle diagnostic initial	60
A1	Contrôle de conception	156
A2	Contrôle de réalisation	114
A3	Contre-visite	57
B1	Contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien	110
B2	Contrôle préalable à vente immobilière	110
C	<i>Frais administratifs de courrier 'Rappel de demande de contact SPANC' Pli recommandé AR</i>	30
D	<i>Absence de réponse aux demandes réitérées de contact du SPANC - Pénalité pour obstacle(s) à la réalisation de contrôle(s)</i>	<i>Montant du(des) contrôle(s) correspondant(s)</i>
	Vidange de fosse septique par les services municipaux	250

\* Montant des redevances révisable annuellement (Cf. Article 26, page 11)

*Le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents des collectivités territoriales mentionnées à l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique est puni de 3 mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.*